

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET MESSAGER

Le 10 septembre 2018

No de dossier : 540603-15

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, rue du Square-Victoria, 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

- Objet :**
- **Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité entre Hydro-Québec *TransÉnergie* (le « Transporteur ») et Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») pour la période commençant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2020 et conclusions recherchées dans cette demande de RTA**
 - **Demande d'émission d'ordonnances procédurales**
 - **Dossier R-3984-2016**
-

Chère consœur,

Sommaire et ordonnances demandées

1. RTA demande à la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), dans le cadre du présent dossier, de fixer les conditions du nouveau contrat de service de transport d'électricité pour la période commençant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2020.
2. À cette fin et de manière à mettre le dossier en état, RTA demande à la Régie de rendre les ordonnances procédurales visant :
 - (a) à confirmer que la Régie verra à fixer, dans le cadre du présent dossier, les conditions du nouveau contrat de service de transport d'électricité entre RTA et le Transporteur pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 (soit pour la période commençant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2020);
 - (b) à obtenir du Transporteur le tarif qu'il a estimé dans le Dossier R-3934-2015 pour le calcul du revenu requis en ce qui a trait au service de transport d'électricité de RTA et celui approuvé par la Régie pour l'année tarifaire 2016 (sous pli confidentiel);
 - (c) à obtenir du Transporteur le tarif qu'il a estimé dans le Dossier R-3981-2016 pour le calcul du revenu requis en ce qui a trait au service de transport d'électricité de RTA et celui approuvé par la Régie pour l'année tarifaire 2017 (sous pli confidentiel);

- (d) à obtenir du Transporteur la pièce confidentielle HQT-6, document 3.1, déposée par le Transporteur dans le cadre du dossier tarifaire 2017 (R-3981-2016) (sous pli confidentiel);¹
 - (e) à obtenir du Transporteur le tarif qu'il a estimé dans le Dossier R-4012-2017 pour le calcul du revenu requis en ce qui a trait au service de transport d'électricité de RTA et celui approuvé par la Régie pour l'année tarifaire 2018 (sous pli confidentiel);
 - (f) à obtenir du Transporteur la pièce confidentielle HQT-6, document 6.1, déposée par le Transporteur dans le cadre du dossier tarifaire 2018 (R-4012-2017) (sous pli confidentiel);²
 - (g) à obtenir du Transporteur le tarif qu'il a estimé dans le Dossier R-4058-2018 (cause tarifaire 2019) pour le calcul du revenu requis en ce qui a trait au service de transport d'électricité de RTA (sous pli confidentiel);
 - (h) à obtenir du Transporteur la pièce confidentielle HQT-6, document 6.1, déposée par le Transporteur dans le cadre du dossier tarifaire 2019; (R-4058-2018) (sous pli confidentiel);³
 - (i) à fixer la date d'audition dans ce dossier.
3. Au mérite de ce dossier, RTA réitère et demande à la Régie de rendre les ordonnances finales⁴ suivantes :
- (a) REJETER les conclusions recherchées par le Transporteur dans sa Demande initiale datée du 28 septembre 2016 (B-0002) (la « **Demande** »), sa Demande amendée datée du 20 avril 2017 (B-0007) (la « **Demande amendée** »), sa Demande ré-amendée datée du 4 août 2017 (B-0009) (la « **Demande ré-amendée** »), sa Demande ré-ré-amendée datée du 20 octobre 2017 (B-0020) (la « **Demande ré-ré-amendée** ») et ses commentaires datés du 31 août 2018 (les « **Commentaires du Transporteur** »);
 - (b) APPROUVER les clauses normatives du contrat de transport d'électricité faisant l'objet des points de convergence entre RTA et le Transporteur, telles qu'établies dans le tableau HQT-1, Document 1 révisé (B-0030);

¹ R-3981-2016 : Cette pièce est intitulée « Établissement des achats de service de transport auprès de RTA » (B-0018).

² R-4012-2017 : Cette pièce est intitulée « Établissement des achats de service de transport auprès de RTA » (B-0022).

³ R-4058-2018 : Cette pièce est intitulée « Établissement des achats de service de transport auprès de RTA » (B-0023).

⁴ Les ordonnances formulées aux sous-paragraphes 3(b) à 3(l) sont déjà énoncées dans le Complément de preuve de RTA daté du 27 juillet 2018 (C-RTA-0031), sous réserve de quelques modifications apportées au sous-paragraphes 3(g) pour en préciser la portée.

- (c) APPROUVER les autres clauses normatives du contrat de transport d'électricité proposées par RTA dans le tableau HQT-1, Document 1 révisé;
- (d) APPROUVER les propositions relatives aux principes réglementaires et aux méthodes comptables, selon la preuve de RTA et telles qu'établies dans la pièce RTA-3 (C-RTA-0029);
- (e) DÉCLARER que la Régie est satisfaite des modalités financières et des principes établis dans la pièce RTA-3 afin d'établir et de calculer le coût du service de transport d'électricité de RTA;
- (f) APPROUVER le coût du service de transport d'électricité de RTA et le tarif de transport pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 inclusivement, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, conformément aux modalités financières et aux principes établis dans la pièce RTA-3 [REDACTED];
- (g) ORDONNER au Transporteur de payer à RTA pour le service de transport déjà rendu, sur présentation d'une facture, toute différence entre (i) le tarif de transport approuvé par la Régie pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, plus le Taux d'intérêt prévu au Contrat 2007-2015, à partir de la date d'échéance où chaque paiement mensuel aurait dû être effectué jusqu'au paiement intégral de la facture, conformément aux articles 1.1.28 et 6.6.1 du Contrat 2007-2015; et (ii) les tarifs payés par le Transporteur pendant cette même période;
- (h) CONFIRMER que la méthode de répartition des dépenses allouées au service de transport de RTA est raisonnable;
- (i) ORDONNER aux parties de soumettre à la Régie dans les 30 jours de la décision à être rendue, pour approbation, le contrat de service de transport d'électricité pour la période 2016-2020, incluant les modalités financières et les principes établis dans la pièce RTA-3, dûment signé par les parties;
- (j) INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans la preuve de RTA datée du 25 septembre 2017 (la « **Preuve de RTA** ») (C-RTA-0007), les Réponses de RTA à la demande de renseignements numéro 1 de HQT (C-RTA-012), le Complément de preuve daté du 27 juillet 2018 (C-RTA-0031) (le « **Complément de preuve** ») et les pièces RTA-1 (C-RTA-0009), RTA-2 (C-RTA-0010), RTA-3, HQT-1, Document 1 (B-0012), HQT-1, Document 1 révisé, et le projet de contrat de service de transport (C-RTA-0027) pour une durée indéterminée;
- (k) ORDONNER que seule la version caviardée de la Preuve de RTA (C-RTA-0006), du Complément de preuve et des pièces RTA-1 (C-RTA-0008), HQT-1, Document 1 (B-0012), HQT-1, Document 1 révisé, et le projet de contrat de service de transport (C-RTA-0026) soient produites au dossier public et rendues accessibles;

- (l) ORDONNER que les pièces C-RTA-012, RTA-2 (C-RTA-0010) et RTA-3 au complet fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation.

Rappel historique des principaux éléments du dossier

4. Le 20 mai 2014, le Transporteur et RTA ont soumis conjointement à la Régie dans le dossier R-3892-2014 une demande d'approbation du contrat de service de transport d'électricité pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2015 inclusivement (le « **Contrat 2007-2015** »).
5. Le 20 août 2014, la Régie a approuvé le Contrat 2007-2015 par sa décision D-2014-145.
6. RTA et HQT n'ayant pas été en mesure de s'entendre sur certains éléments du coût de service de transport d'électricité pour la période subséquente au Contrat 2007-2015, le Transporteur a déposé à la Régie sa Demande le 28 septembre 2016.
7. La Demande visait initialement (i) à fixer les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA pour les années 2016 et 2017 et (ii) à créer un compte de frais reportés pour les années 2016 et 2017 afin d'y comptabiliser les coûts réels et prévus et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier à compter du 1^{er} janvier 2016, « en application des modalités du [Contrat 2007-2015]. »⁵
8. Le 20 avril 2017, le Transporteur dépose sa Demande amendée. Elle vise notamment (i) à fixer les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA pour les années 2016 et 2017 de même que les tarifs en ce qui a trait aux services complémentaires, (ii) à faire déclarer que ces conditions s'appliqueront tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Régie à la demande de l'une ou de l'autre des parties et (iii) à créer un compte de frais reportés pour les années 2016 et 2017 afin d'y comptabiliser les coûts réels et prévus et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier à compter du 1^{er} janvier 2016. Il est à noter que l'admission contenue au paragraphe 11 de la Demande a été complètement oblitérée.
9. Le 27 juin 2017, la Régie rend sa décision D-2017-065 par laquelle elle (i) demande à RTA d'établir, pour les années 2016, 2017 et 2018, le coût du service de transport d'électricité offert au Transporteur et (ii) fixe au 1^{er} janvier 2017 le jalon temporel auquel le Transporteur pourra se référer si l'autorisation de créer le compte de frais reporté lui est accordée.
10. Le 4 août 2017, le Transporteur dépose sa Demande ré-amendée. Elle vise notamment (i) à fixer les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA et les services complémentaires pour l'année 2017 seulement, (ii) à faire déclarer que ces conditions s'appliqueront tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Régie à la demande de l'une ou de l'autre des parties et (iii) à créer un compte de frais reportés pour l'année 2017 seulement afin d'y comptabiliser les coûts réels et prévus et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier à compter du 1^{er} janvier 2017. À partir de ce moment, il

⁵ Demande, para 11.

est clair que le Transporteur veut injustement faire supporter à RTA pour l'année 2016, contrairement aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et des modalités du Contrat 2007-2015, la différence entre le tarif proposé par RTA dans sa preuve et le tarif estimé par le Transporteur dans sa cause tarifaire 2017.⁶

11. Le 25 septembre 2017, RTA dépose sa preuve au dossier de la Régie. Cette preuve fait l'objet de demandes de renseignements de la Régie et du Transporteur. RTA soumet les renseignements en réponse à ces demandes.
12. Le 20 octobre 2017, le Transporteur dépose sa Demande ré-ré-amendée. Elle vise notamment (i) à fixer les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA et les services complémentaires pour les années 2017 et 2018, (ii) à faire déclarer que ces conditions s'appliqueront tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Régie à la demande de l'une ou de l'autre des parties et (iii) à créer un compte de frais reportés pour les années 2017 et 2018 afin d'y comptabiliser les coûts réels et prévus et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier à compter du 1^{er} janvier 2017.
13. Le 20 octobre 2017, le Transporteur dépose sa preuve au dossier de la Régie. Cette preuve fait l'objet de demandes de renseignements de la Régie et de RTA.
14. Le 7 novembre 2017, RTA demande à la Régie de radier une portion de la preuve du Transporteur et demande l'autorisation de produire un complément de preuve (C-RTA-0019).
15. Le 15 novembre 2017, la Régie informe les parties que le traitement du dossier est suspendu et relève les parties de leurs obligations procédurales (A-0009).
16. Le 4 mai 2018, la Régie désigne une nouvelle formation pour traiter le présent dossier.
17. Le 8 juin 2018, le Transporteur dépose au dossier une preuve révisée retirant toute référence aux études de balisage de PA Consulting de même que tout argument pouvant en découler (C-RTA-0024).
18. Le 3 juillet 2018, la Régie autorise RTA à déposer une preuve complémentaire au plus tard le 27 juillet 2018 (A-0012). La Régie demande également aux parties de lui faire part de leurs commentaires sur l'hypothèse d'une fixation des conditions du nouveau contrat de service de transport d'électricité pour une période se terminant le 31 décembre 2020.
19. Forte de cette proposition, tenant compte que l'année 2018 allait se terminer quelque six mois plus tard, RTA prépare un complément de preuve intégrant une demande de fixation des tarifs de transport applicables pour les années 2019 et 2020.
20. Ce Complément de preuve (C-RTA-0031) de même que la pièce RTA-3 « Tarif du service de transport de RTA pour la période 2016-2020 » (C-RTA-0029) sont déposés à la Régie le 31 juillet 2018.

⁶ R-3981-2016.

21. Le même jour, le Transporteur informe la Régie qu'il refuse d'incorporer dans le présent dossier la détermination des conditions du nouveau contrat de service de transport d'électricité pour une période se terminant le 31 décembre 2020, plutôt que le 31 décembre 2018, se fondant notamment sur les conclusions limitées de la Demande ré-ré-amendée et certaines dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* relatives au *transporteur auxiliaire*.
22. Le 15 août 2018, le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de répondre au Complément de preuve de RTA (B-0035).
23. Le même jour, la Régie accorde au Transporteur jusqu'au 31 août 2018 pour le dépôt de ses réponses (A-0014).
24. Le 31 août 2018, le Transporteur communique au dossier de la Régie un document intitulé « Commentaires du Transporteur sur le complément de preuve de RTA » (B-0038) (les Commentaires du Transporteur). Dans le cadre de ce document qui, dans son ensemble, est essentiellement un argumentaire, le Transporteur demande à la Régie de retenir les tarifs proposés à sa preuve révisée (B-0033)⁷ pour les années 2016 à 2018. Le Transporteur n'émet aucun commentaire à l'égard de la demande de RTA et de sa preuve visant à fixer les conditions du nouveau contrat de service de transport d'électricité pour la période 2019-2020, autre que de se référer à sa lettre du 31 juillet 2018 (B-0020).

Demande de fixation des conditions du nouveau contrat de service de transport d'électricité pour la période 2016-2020

25. Le Transporteur n'a toujours pas demandé à la Régie de fixer les conditions du contrat de transport d'électricité pour la période 2019-2020 malgré l'échéance prochaine et son désir de poursuivre l'utilisation du réseau de transport de RTA pour l'année 2019.
26. RTA a d'ailleurs soumis à la Régie dans son Complément de preuve qu'il était avantageux que les conditions du nouveau contrat de transport d'électricité soient fixées pour une période se terminant le 31 décembre 2020 et que l'échéancier procédural soit maintenu.
27. Compte tenu de l'état d'avancement du dossier et du fait qu'il aurait été nécessaire de retourner prochainement à la Régie pour faire approuver les conditions du nouveau contrat de service de transport d'électricité pour les années 2019 et 2020, RTA soumet que le présent dossier devrait couvrir également la période 2019-2020 afin de favoriser une plus grande efficacité réglementaire et une meilleure prévisibilité des tarifs que RTA, à titre de *transporteur auxiliaire*.
28. En tout état de cause, RTA serait appelée à formuler une telle demande à la Régie.
29. RTA demande donc à la Régie de rendre une ordonnance procédurale visant à confirmer que la Régie verra à fixer, dans le cadre du présent dossier, les conditions du nouveau contrat de service de transport d'électricité entre RTA et le Transporteur tant pour les années 2016, 2017 et

⁷ HQT-2, Document 2 Révisé, Preuve du Transporteur sur les aspects tarifaires (8 juin 2018) (B-0033).

2018 que pour les années 2019 et 2020 (soit pour la période commençant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2020).

30. L'absence de décision quant aux conditions tarifaires applicables pour le service de transport d'électricité met à risque RTA. Plus particulièrement :
- (a) le Transporteur conteste maintenant l'effet rétroactif des tarifs pour l'année 2016 qui seront déterminés par la Régie à la suite de la décision D-2017-065, malgré les modalités claires du Contrat 2007-2015 et la reconnaissance du Transporteur au paragraphe 11 de sa Demande. De fait, le Transporteur tente de se soustraire de son obligation de payer un tarif juste et raisonnable à RTA pour l'année 2016 en prétendant devoir payer uniquement le tarif qu'il s'est fait octroyer par la Régie aux termes de la cause tarifaire 2016 pour calculer son revenu requis;
 - (b) le Transporteur conteste aujourd'hui plusieurs éléments du coût de service proposé de RTA, dont la formule du coût de rendement que le Transporteur avait pourtant demandé à RTA d'utiliser dans le cadre du Contrat 2007-2015, bien que ces éléments aient été reconnus et convenus entre les parties dans le cadre du Contrat 2007-2015;
 - (c) le Transporteur demande à la Régie de ne pas intégrer dans les conditions du prochain contrat de transport d'électricité [REDACTED]⁸ Ce faisant, le Transporteur entend mettre à risque la récupération future par RTA de tout tarif juste et raisonnable que la Régie pourrait déterminer pour la période 2019-2020 et son effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019;
 - (d) les délais réglementaires dans le présent dossier (i) créent une incertitude commerciale importante qui permettent au Transporteur de constamment moduler ses positions et ses demandes au fil du temps, et (ii) mettent encore plus à risque les investissements importants que RTA apporte à son réseau de transport d'électricité.
31. Il est donc important que la Régie établisse dès maintenant les coûts que RTA a droit de récupérer et de fixer les conditions du contrat qu'elle estime justes et raisonnables pour les années 2019 et 2020.
32. En raison de ce qui précède, il est clair que RTA ne peut attendre qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier pour commencer à négocier les conditions d'un nouveau contrat de service de transport d'électricité pour la période 2019-2020. RTA demande respectueusement que la Régie détermine les tarifs justes et raisonnables que RTA est en droit de recevoir pendant cette période avant que RTA commence à rendre ce service de transport au Transporteur.

33. RTA constate que le refus du Transporteur de considérer la proposition de la Régie est en porte-à-faux avec les représentations que le Transporteur avait formulées à la Régie lors de la rencontre préparatoire du 7 novembre 2016 alors qu'il déclarait que son objectif était d'établir un calendrier procédural permettant que les tarifs de RTA pour la période 2016-2017 puissent être pris en compte dans le cadre de sa demande tarifaire 2017 (R-3981-2016) et qu'une décision finale serait requise au début mars 2017 (B-0004).⁹
34. La position prise par le Transporteur dans sa lettre du 31 juillet 2018 et ses commentaires du 31 août 2018 cadrent difficilement avec cet objectif dans le contexte de sa cause tarifaire 2019 pendante déposée à la Régie le 27 juillet 2018 (R-4058-2018).
35. Il est donc inopportun de soumettre une demande distincte à la Régie pour fixer les conditions d'un nouveau contrat de service de transport d'électricité pour la période 2019-2020 alors que toute la preuve peut se faire dans le même dossier devant une même formation.
36. RTA a déjà soumis à la Régie, le 31 juillet 2018, les éléments de preuve pour appuyer sa demande de déterminer le tarif de transport pour la période 2016-2020.
37. Il est donc opportun que la Régie intervienne dans le cadre du présent dossier pour fixer les conditions d'un nouveau contrat de service de transport d'électricité pour la période 2019-2020, d'autant plus que le Transporteur demande à la Régie dans sa cause tarifaire 2019 d'approuver les tarifs de transport qu'il aura à payer à RTA pour l'année 2019. À cet égard, RTA demande au Transporteur de lui communiquer la pièce confidentielle HQT-6, document 6.1 intitulée « Établissement des achats de service de transport auprès de RTA » déposée par le Transporteur dans le dossier tarifaire 2019.¹⁰
38. En conclusion, RTA demande à la Régie de rendre :
- (a) toutes les ordonnances procédurales plus amplement décrites au paragraphe 2 de la présente lettre; et
 - (b) au mérite, toutes les ordonnances finales plus amplement décrites au paragraphe 3 de ladite lettre.
39. Le tout respectueusement soumis.

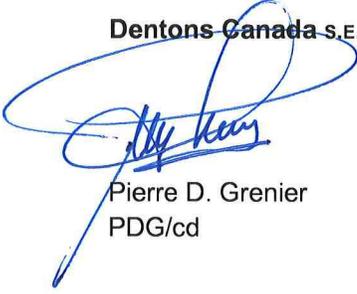
⁹ Demande amendée, para 12.

¹⁰ R-4058-2018 : Dans la pièce HQT-6, document 6, il est écrit à la page 7 :

« [...] en suivi de la décision D-2016-029, et afin de permettre à la Régie de mieux apprécier la révision de la prévision des besoins des services de transport pour l'année 2019 lorsqu'elle sera transmise à RTA, le Transporteur dépose, sous pli confidentiel à la pièce HQT-6, Document 6.1, la prévision des besoins de transport ayant servi à l'établissement du coût de service de transport d'électricité auprès de RTA pour l'année 2019. La Régie recevra la révision de cette prévision en novembre 2018. »

Veillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/cd